

# **MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL SUR LE PROJET DE LOI C-10 : LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS**

## **INTRODUCTION**

L'Association du Jeune Barreau de Montréal (ci-après nommée AJBM), est un organisme à but non lucratif fondé en 1898 et regroupant les avocat(e)s de 10 ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec. Elle compte plus de 4250 membres.

En plus de représenter et de promouvoir les intérêts de ses membres, l'AJBM fournit de façon bénévole des services de consultation et d'information juridique auprès de différents segments de la population et organise des activités de bienfaisance. Dans l'ensemble, elle vise à améliorer l'accessibilité à la justice et à contribuer au bien-être collectif.

Les membres de l'AJBM sont particulièrement sensibles à l'importance de la perception du droit criminel dans la société et par les justiciables. Ce domaine de droit étant probablement le plus visible dans les médias, cette perception peut déteindre de manière importante sur tous les intervenants du système judiciaire canadien.

Par ailleurs, plusieurs des membres de l'AJBM exercent en droit criminel, en droit carcéral et en droit de la jeunesse, en tant que procureurs des poursuites criminelles et pénales ou en tant qu'avocats représentant les intérêts de la personne visée par ces procédures. Il importe donc que ces acteurs puissent comprendre et expliquer aux accusés et aux victimes les objectifs visés par ce projet de loi. De nombreux membres de l'AJBM devront donc travailler quotidiennement avec les modifications législatives proposées au projet de loi C-10.

## **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Le Projet de loi C-10 exprime une volonté très claire de la part du gouvernement de renforcer le droit criminel en augmentant le seuil minimal de la peine pour certaines infractions criminelles, en excluant dans certains cas le recours à l'emprisonnement avec sursis, en rendant plus difficile l'obtention d'une libération conditionnelle et en modifiant les règles pour obtenir la réhabilitation judiciaire.

Bien que l'objectif punitif inhérent au droit criminel ne doit certes pas être négligé, l'AJBM prône une perspective axée sur la prévention et la réhabilitation. Selon l'AJBM, la sécurité des communautés et des rues doit être assurée par une plus grande prévention plutôt que par la punition plus sévère des crimes commis. L'AJBM aimerait rappeler que l'objectif principal doit demeurer la réduction du nombre de victimes d'actes criminels et non l'augmentation du nombre d'accusés. Il serait donc souhaitable que le projet de loi inclue des mesures concrètes de prévention et de réhabilitation afin d'engendrer des résultats positifs et à long terme.

Le présent mémoire veut mettre en lumière des éléments n'ayant pas été soulevés par d'autres observateurs.

L’AJBM soumet globalement que l’augmentation des seuils des peines minimales prévues à la Partie 2 du Projet de loi C-10 aurait avantage à être révisée, à la lumière d’éventuelles études scientifiques sur l’impact des peines minimales actuelles. Cela permettrait d’éviter une détermination approximative de la durée de telles peines.

La volonté du législateur de miser sur l’imposition de peines minimales est à contre-courant de la pratique internationale actuelle en la matière, alors que d’autres États ont dû constater l’échec de la mise en place d’une telle politique<sup>1</sup>. Ainsi, l’AJBM suggère de ne pas augmenter les peines minimales actuelles et de ne pas en créer d’autres *avant* l’analyse de données scientifiques concluantes sur leur efficacité quant aux objectifs visés par le législateur.

## **REMARQUES PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 1**

Le titre abrégé en anglais « *Safer Streets and Communities Act* » a été traduit en français par « *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* ». L’AJBM estime que cette traduction est bancale et que le titre abrégé en français devrait être « *Loi pour des communautés et des rues plus sûres* ».

Dans tous les cas, l’AJBM déplore l’usage d’une expression à saveur politique pour servir de titre abrégé d’une loi, alors que celui-ci devrait offrir une description neutre qui reflète adéquatement le contenu de la loi, afin d’améliorer l’accessibilité du justiciable aux textes législatifs et la compréhension de ces derniers.

### **PARTIE I: LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES D’ACTES DE TERRORISME**

L’AJBM s’interroge sur les motifs justifiant d’inclure des dispositions relatives à la responsabilité civile dans un projet de loi consacré à la justice criminelle. L’idée est fort louable, par contre le lien semble ténu, sans parler que l’effet de telles dispositions sur les relations internationales du Canada et la possibilité réelle de faire exécuter un jugement condamnant un État ou un organisme qui appuie le terrorisme ne semblent pas avoir fait l’objet d’une étude précise pour les pays qui contribueraient au terrorisme. De telles études sur l’exécution de jugements à l’international existent par exemple entre les États de l’Union européenne, mais nous doutons fortement à la lecture du projet de loi qu’il s’agisse des pays ciblés.

L’AJBM se questionne sur l’objectivité de la liste de pays visés par l’Article 5 et entrevoit que cette liste changera au gré des relations qu’aura le Canada avec un pays donné. L’AJBM

---

<sup>1</sup> Mascharka, Christopher. « Mandatory minimum sentences: the law of unintended consequences », *Florida State University L.R.* 935, vol. 28, no 4 (summer 2001), disponible à <http://www.law.fsu.edu/journals/lawreview/downloads/284/Masharka2.pdf>, et Canada Ministère de la justice du Canada, Site officiel [en ligne], *Détermination de la peine équitable et efficace – Approche canadienne à la politique de détermination de la peine*, octobre 2005, dernière mise à jour en 2009 [http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2005/doc\\_31690.html](http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2005/doc_31690.html), consulté le 11 octobre 2011.

suggère de se baser sur l'initiative prise par les États-Unis et de ne pas préétablir de liste de pays, mais plutôt d'évaluer au cas par cas<sup>2</sup>, par une preuve soumise au procès.

Par ailleurs, si le gouvernement désire maintenir sa volonté d'établir une liste des États auxquels il retire l'immunité de juridiction, ce registre devrait être basé sur des critères moins partiels et devrait viser également les États ou les entités qui, de l'avis de la communauté internationale, se rendent coupables de violations des droits humains.

La partie I du projet de loi est donc à l'avis de l'AJBM, une belle initiative qui s'avère toutefois difficilement praticable concrètement.

## **PARTIE II : HAUSSE DES PEINES MINIMALES**

L'AJBM s'est penchée sur la hausse du quantum des peines minimales dans le présent projet de loi. Sans se positionner plus amplement sur le choix qu'a fait le législateur d'imposer des peines minimales et les restrictions que cela impose à la discrétion judiciaire, l'AJBM s'interroge sur les raisons qui sous-tendent la hausse globale des peines minimales et sur le processus intellectuel et académique ayant servi à l'élaboration de ces nouvelles peines. Par exemple ; Pourquoi avoir changé les peines minimales actuelles? Y-a-t-il des études qui démontrent qu'elles sont insuffisantes? Pourquoi hausser la peine sommaire par exemple de 14 jours à 90 jours? Pourquoi ne pas la monter à 45 jours ou même plus haut à 120 jours?

Nous présumons qu'il s'agit de vouloir dissuader la population à commettre des infractions de la sorte. Néanmoins, quelles études démontrent que ces chiffres vont apporter l'effet dissuasif désiré? Nous croyons que la population et le milieu juridique qui devra travailler avec ces lois, conseiller la population et enseigner le droit, doivent être informés de la démarche méthodologique.

### **ARTICLE 34 : MODIFICATIONS AUX PEINES AVEC SURSIS de 742.1 du Code Criminel**

L'AJBM désapprouve la décision du législateur de retirer au juge d'instance la capacité, de par l'exercice de sa discrétion judiciaire, d'imposer une peine dans la collectivité quant aux infractions décrites aux sous-sous-paragraphes f) (ii), (iii), (vii), (viii) et (ix) du nouvel article 742.1 du *Code criminel*.

Bien qu'aucune infraction criminelle ne puisse être considérée comme banale ou sans conséquence pour autrui, il faut souligner que le texte de certaines de ces infractions peut inclure un large éventail de situations et d'actes dont la gravité variera en fonction des circonstances.

---

<sup>2</sup> Voir *Foreign Sovereign Immunity Act*, U.S. Department of State, Bureau of Consular Affairs (CA), Site Officiel [en ligne], [http://travel.state.gov/law/judicial/judicial\\_693.html](http://travel.state.gov/law/judicial/judicial_693.html), consulté le 13 octobre 2011. (À noter sur cette page qu'il y existe une liste impressionnante de doctrine qui explique l'expérience américaine depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 1976 et pourrait servir d'excellent guide pour la réforme actuelle canadienne)

L’AJBM rappelle qu’une peine à purger dans la collectivité n’est pas une fausse sentence<sup>3</sup> et qu’elle reste une punition sévère. D’ailleurs, dans bien des cas, le bris des conditions emporte des conséquences plus graves que celles associées à un écart similaire survenant dans le contexte d’un emprisonnement ferme.

Par ailleurs, la peine à purger dans la collectivité permet assez de souplesse pour que dans les cas appropriés, la réhabilitation du délinquant soit faite au profit de la société et contribue à un taux de récidive plus bas qu’une incarcération. De nombreuses études partout en Amérique le démontrent. Aux États-Unis, depuis les dernières années, les États favorisent l’accès à de telles peines, car ils constatent qu’une peine purgée dans la communauté liée à l’imposition de travaux communautaires emporte le plus bas taux de récidive. Un rapport de l’état de l’Oregon le démontre bien<sup>4</sup>.

Du côté québécois, le plus récent plan d’action du ministère de la Sécurité publique vise la réinsertion sociale en citant une étude récente de la façon suivante : « (...) il existe une forte corrélation entre la réinsertion sociale et l’absence de récidive. L’étude montre qu’il est primordial de maintenir la réinsertion sociale au premier plan des finalités pénales des ordonnances de sursis si l’on souhaite s’assurer que le taux de récidive des sursitaires demeure substantiellement inférieur à celui des personnes que l’on incarcère »<sup>5</sup>.

De plus, avec ces modifications au sursis, nous croyons même que dans les cas où un juge aurait usé de sa discrétion et appliqué une peine de sursis à un contrevenant, il sera tenté de donner une simple probation, au lieu de l’envoyer en prison avec du temps ferme. Cela pourrait avoir pour impact dans certains cas une peine trop basse moins adaptée au contrevenant.

## ARTICLE 42

L’AJBM souscrit à l’idée contenue dans le nouvel article 9 de la *Loi sur les drogues et autres substances* qui prévoit la confection d’un rapport sur un examen détaillé des effets des peines minimales. Cependant, l’AJBM suggère qu’une telle étude soit effectuée *avant* l’entrée en vigueur du Projet de loi C-10 afin d’en vérifier les impacts.

---

<sup>3</sup> Voir *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, par. 21-22.

<sup>4</sup> Oregon State, Site officiel [en ligne], *The effectiveness of community based sanctions in reducing recidivism*, Oregon Department of Corrections, 5 septembre 2002, [http://www.oregon.gov/DOC/TRANS/CC/docs/pdf/effectiveness\\_of\\_sanctions\\_version2.pdf?ga=t](http://www.oregon.gov/DOC/TRANS/CC/docs/pdf/effectiveness_of_sanctions_version2.pdf?ga=t), consulté le 13 octobre 2011.

<sup>5</sup> Ministère de la Sécurité publique, Site officiel [en ligne], *Plan d’action gouvernemental 2010-2013 – La réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, dernière mise à jour 2010, <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publications-statistiques-sc/plan-2010-2013-reinsertion/pourquoi-reinsertion-sociale/reinsertion-recidive.html#note18>, consulté le 13 octobre 2011.

## ARTICLE 43

L'AJBM approuve le principe contenu dans le paragraphe 10 (2) qui permet au tribunal de ne pas imposer la peine minimale prévue lorsque le délinquant se soumet à un programme de traitement de la toxicomanie. Voilà un bon exemple d'une disposition qui met l'accent sur la réduction des facteurs criminogènes plutôt que sur la punition.

## PARTIE 3 : MODIFICATION À LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L'AJBM rappelle que le principe derrière la *Loi sur le casier judiciaire* actuelle est de permettre aux personnes ayant purgé leur peine et devenues respectueuses des lois<sup>6</sup> de réintégrer pleinement la société civile pour en devenir partie productive, sans se trouver dans l'ombre de leur passé judiciaire.

Les modifications projetées à cette loi risquent de rendre plus difficile la réintégration des délinquants dans la société et de décourager ou frustrer tout effort de réhabilitation, le tout, sans grand avantage concret pour la société. L'AJBM comprend mal le besoin de modifier toute référence à la « réhabilitation », qui avait une connotation positive, par l'expression « suspension du casier judiciaire », qui sous-entend que le casier judiciaire peut réapparaître à tout moment.

De plus, il appert que le terme « casier judiciaire » n'est pas défini dans la loi. L'AJBM en profite donc pour recommander au gouvernement d'inclure la définition de « casier judiciaire » afin que les citoyens comprennent ce qui est suspendu, si le terme « suspension de casier » était indispensable à la modification législative. Même dans la jurisprudence, les auteurs de doctrine et les gens responsables d'appliquer les lois ne s'entendent pas sur la définition de « casier judiciaire ».

Il est aussi à craindre que les autorités étrangères ne comprennent pas que cette expression renvoie à la même réalité juridique qui existait précédemment et qui existe dans la majorité des États, ce qui pourrait restreindre la capacité migratoire de certains citoyens qui sont, dans les faits, bien intégrés dans la société canadienne. Si le gouvernement insiste à retirer le terme « réhabilitation de la loi », nous proposons que « suspension de casier judiciaire » soit remplacé par « certificat de bonne conduite » afin de récompenser et d'encourager un délinquant réhabilité et de le garder dans la bonne voie.

Nous comprenons que l'idée derrière les modifications actuelles est en réaction aux cas les plus lourds<sup>7</sup>, mais les conséquences concrètes de l'application de ces modifications seront trop sévères pour les dossiers plus légers qui représentent la très forte majorité des causes entendues.

---

<sup>6</sup> Art. 4.1 de la *Loi sur casier judiciaire*, L.R.C. (1985) c. C-47.

<sup>7</sup> Ex: Graham James <http://www.tsn.ca/nhl/story/?id=316693>

## **ARTICLE 136**

L'AJBM considère que les modifications apportées par le législateur à cet article ne permettent pas de clarifier les critères qui entrent en jeu dans la décision du ministre de procéder au transfèrement d'un délinquant canadien.

De plus, le législateur modifie les devoirs actuels du ministre en les transformant en un large pouvoir discrétionnaire. En remplaçant le terme « doit » par « peut », lorsqu'il s'agit de tenir compte des facteurs mentionnés dans la loi, ainsi qu'en ajoutant systématiquement l'expression « à son avis » à tous les sous-paragraphes de l'article 10 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, le ministre pourra décider unilatéralement du sort d'un citoyen canadien détenu à l'étranger tout en restant vague à l'égard des motifs qui appuient sa décision.

Le Projet de loi C-10 introduit ainsi un haut degré de discrétion dans la décision du ministre, ce qui est susceptible de nuire à la prévisibilité de la loi et à son application rigoureuse et égale pour tous les citoyens canadiens.

De surcroît, cette nouvelle application de la loi telle que rédigée entraînera inévitablement une augmentation du nombre d'exécutions de citoyen canadien à l'étranger. Nous ne pouvons souscrire à une telle façon de faire. Gardons à l'esprit que le Canada a aboli la peine de mort en 1976 et qu'il est incohérent de cautionner un retour en arrière de 35 ans pour nos citoyens qui ne sont pas dans nos limites frontalières.

Cette section du projet de loi a été introduite pour la première fois en novembre 2009. Nous soumettons respectueusement que cette modification législative a été mise en place en réplique au jugement du Juge Barnes de mars 2009<sup>8</sup> afin de permettre au ministre de restaurer les politiques qui avaient alors été déclarées invalides par la Cour Fédérale. Il est déplorable que le gouvernement contourne l'application des tribunaux et qu'une loi soit mise en place afin de permettre des États étrangers à exécuter les citoyens canadiens.

Si notre interprétation était erronée, nous demandons donc que le gouvernement explique quels sont les événements précis qui appellent à une modification législative aussi majeure.

## **CONCLUSION**

L'AJBM est donc globalement critique, mais constructif quant aux solutions législatives préconisées par le gouvernement pour lutter contre la criminalité. Si cet objectif est noble, l'AJBM considère que les moyens que désire employer le gouvernement pour y arriver risquent de mener à des effets indésirables et possiblement pervers.

Considérant qu'il a été scientifiquement démontré que la criminalité est en baisse au Canada et que le durcissement des peines n'a pas d'effet nécessairement proportionnel sur celle-ci, il est surprenant de constater que le gouvernement cherche à prôner un durcissement du droit criminel. Si le gouvernement veut réduire la criminalité, il se doit d'agir en amont et non en

---

<sup>8</sup> Smith v. Canada (Attorney General), 2009 FC 228, [2010] 1 FCR 3, consulté à <http://www.canlii.org/en/ca/fct/doc/2009/2009fc228/2009fc228.html>

aval du crime et de travailler à la réduction des facteurs criminogènes et à la réhabilitation des détenus afin de réduire la récidive.

Par ailleurs, l'AJBM s'inquiète du partage des coûts de l'implantation de plusieurs mesures contenues dans le Projet de loi C-10, alors que certaines mesures – comme les peines minimales en deçà de deux ans et l'impossibilité de faire appel à l'emprisonnement avec sursis – touchent directement à l'administration provinciale du système de justice. Ainsi, ce sont les provinces, déjà aux prises avec des difficultés économiques sérieuses, qui devront subir les conséquences financières de la plupart des modifications législatives proposées dans le Projet de loi C-10.

Pour terminer, nous croyons que les solutions positives proposées dans le présent document respectent l'intention du législateur actuel à atteindre ses buts et ainsi satisfaire tous les intervenants des différents milieux. Le tout en respect des droits fondamentaux des Canadiens.